



Arrêt

n° 71 610 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine dinga. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2008 et le 23 décembre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez parlementaire debout. Vous auriez remis une liste de noms et adresses à un homme du nom de [J.P.] (J. P), également parlementaire debout. Il vous aurait demandé

cette liste pour l'organisation d'un groupe de réflexion. Le 20 octobre 2008, vous auriez assisté à cette réunion au cours de laquelle vous auriez rencontré une personne dénommée [D.K.](D. K). Au moment de cette réunion, vous auriez ignoré que J. P et D. K faisaient partie du mouvement de Laurent Nkunda, le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Le 31 octobre 2008, vous seriez parti à Matadi avec des hommes de votre oncle pour y faire des travaux. Le 3 et le 6 novembre 2008, votre oncle aurait reçu des convocations à votre nom. Votre oncle se serait renseigné auprès de ses connaissances qui lui auraient dit que c'était grave. Votre oncle vous aurait alors dit de revenir. Vous seriez rentré le 17 novembre 2008 à Kinshasa et votre oncle vous aurait envoyé chez son ami à Kingasani. Le 20 novembre 2008, vous auriez été arrêté chez ce monsieur et emmené au cachot de la commune de Lemba. Vous auriez été accusé de collaboration avec le CNDP de Nkunda et de recruter des jeunes pour le CNDP. Vous auriez ainsi appris que J. P et D. K étaient du CNDP et que D. K était leur représentant à Kinshasa. Ce dernier aurait également été arrêté et emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) Gombe où vous auriez dû être transféré le 23 novembre 2008. Le jour de votre transfert, vous auriez été déposé devant l'ISC (Institut Supérieur de Commerce) où vous auriez retrouvé votre oncle. Le 19 décembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir été accusé de collaboration avec le CNDP de Laurent Nkunda et d'avoir recruté des jeunes pour ce mouvement (audition du 19 février 2009, p. 3). Or, vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, si certains membres du CNDP sont toujours en détention, il semble qu'il n'existe plus de persécutions généralisées ou systématiques envers les personnes qui se revendiquent du CNDP. Or, pour ce qui vous concerne, vous avez déclaré être parlementaire debout (p. 3) mais vous n'appartenez par contre pas au CNDP. D'ailleurs lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre opinion à l'égard de ce mouvement, vous avez répondu que "vous ne l'acceptez pas " et que vous ne seriez jamais allé à cette réunion si vous aviez su qu'il s'agissait d'une réunion de ce groupe (p. 4).

Toujours selon nos informations, une crainte pourrait encore subsister pour les proches des membres du CNDP qui seraient encore en détention. Or, ce n'est pas votre cas. En effet, on ne peut pas vous considérer comme étant un proche d'un membre du CNDP puisque s'agissant de D. K, vous ne l'auriez rencontré qu'à une seule reprise lors de la réunion du 20 octobre 2008 et pour ce qui concerne J. P, vous déclarez l'avoir connu dans le quartier Salongo, que vous étiez un ami de son petit frère et qu'il était également chez les parlementaires debout (p. 4).

N'étant pas membre du CNDP, ni un proche d'un membre du CNDP, le Commissariat général considère, sur base des informations objectives à sa disposition, qu'il n'existe en l'espèce aucune raison de croire que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, vous avez déclaré que D. K avait été arrêté et transféré à l'ANR de la Gombe (p. 5). Vous avez ensuite dit qu'il n'avait pas encore eu droit à un procès et qu'il n'avait pas encore été libéré (p. 6). Vos déclarations concernant l'arrestation de D. K correspondent aux informations versées en annexe du dossier administratif. Par contre, vos déclarations faites lors de l'audition du 19 février 2009, concernant la situation actuelle de D. K sont en contradiction avec nos informations. En effet, selon ces dernières, D. K, a été libéré le 5 février 2009. S'agissant de J. P, vous n'avez aucune certitude quant à sa situation actuelle puisque vous avez vous-même déclaré que vous ne saviez pas vraiment s'il avait été arrêté et que vous ne pouviez confirmer cette information (p. 7). L'une des deux personnes à l'origine de vos problèmes, ayant été libérée et n'ayant pu nous apporter d'information sur le sort de la seconde personne à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

De même, rappelons que vous seriez parlementaire debout, que vous ne partagez pas les idées du CNDP, que vous n'auriez eu l'occasion de rencontrer D. K qu'à une seule reprise, que vous n'auriez été invité qu'une seule fois par J. P pour participer à un groupe de réflexion et que vous ignoriez totalement que D. K et J. P appartenaient au CNDP (pp. 3 et 4). Tout cela renforce la conviction du Commissariat général, que l'accusation de collaboration avec le CNDP et de recrutement de jeunes pour ce mouvement est totalement disproportionnée et qu'il n'existe pas de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo.

Une importante incohérence a également été relevée dans vos déclarations et contribue à mettre en doute la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez qu'alors que vous vous trouviez à Matadi, votre oncle aurait reçu deux convocations vous concernant et qu'il se serait renseigné auprès de ses amis. Il aurait ainsi obtenu l'information selon laquelle votre problème serait grave (p. 5). Pourtant, malgré cette information, votre oncle vous aurait demandé de revenir à Kinshasa (p. 5). Ayant reçu deux convocations et la confirmation que votre problème serait grave, il apparaît totalement incohérent que votre oncle vous demande de revenir à Kinshasa où vous auriez été arrêté trois jours après votre retour (p. 5).

En outre, vous déclarez qu'une vingtaine de vos connaissances aurait été présente lors de la réunion du 20 octobre 2008 (p. 7). Or, vous ne pouvez donner aucune information sur le sort actuel de ces personnes qui ont assisté à la même réunion que vous, laquelle est à l'origine de vos problèmes au Congo. Vous justifiez cette absence d'informations par le fait que vous auriez été arrêté et que vous étiez dans des conditions qui ne vous permettaient pas de vous préoccuper de leur situation (p. 7). Le Commissariat général considère que depuis votre évasion du 23 novembre 2008, vous avez eu le temps de faire des démarches en vue de vous informer sur le sort de ces personnes. De plus, ayant remis pour l'organisation de la réunion, les noms et adresses de ces personnes (p. 3), nous pouvons en conclure qu'il s'agit de personnes que vous connaissiez suffisamment et qu'il vous était donc possible de vous renseigner sur leur sort. Votre manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre attestation de perte de pièce, un avis de recherche et une invitation de l'ANR. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre attestation de perte de pièce, concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la décision. En ce qui concerne l'invitation de l'ANR, il s'agit d'une copie dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité. De plus, cette invitation ne mentionne pas le motif pour lequel vous auriez été convoqué. Il n'est dès lors pas possible de faire avec certitude le lien avec les faits que vous avez invoqués. Relevons également que ce document était en possession de votre oncle depuis le 6 novembre 2008 (p. 5) mais que vous ne l'avez fait parvenir au Commissariat général que le 25 mars 2009. On peut dès lors s'interroger sur la nature de ce long délai. Pour tous ces motifs, l'invitation de l'ANR ne peut nullement rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. Pour ce qui est de l'avis de recherche, il s'agit ici aussi d'une copie dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité. On peut également s'interroger sur la manière dont vous seriez entré en possession de la copie d'un tel document qui, par sa nature, est réservé aux autorités. Il convient également de rappeler que, pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, notons encore que vous avez précisé que plusieurs membres de votre famille sont en Belgique (votre mère et plusieurs soeurs qui ont introduit une demande d'asile, lesquelles ont été clôturées négativement) mais que votre demande d'asile n'avait aucun lien avec leurs demandes. Quant au communiqué du Secrétariat général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) daté du 26 mars 2009 annexé à votre requête au CCE, je note que celui-ci n'évoque pas votre situation personnelle et ne contient par ailleurs aucun élément permettant d'infirmer les considérations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'accusation de collaboration avec le Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après dénommé CNDP) et de recrutement de jeunes pour ce mouvement, dont le requérant dit avoir fait l'objet, à la situation actuelle de D.K. et J.P., au retour du requérant à Kinshasa le 17 novembre 2008 alors qu'il y était recherché, ainsi qu'au sort des personnes ayant assisté à la réunion du 20 octobre 2008. La décision fait également valoir l'absence de persécution généralisée à l'encontre des membres du CNDP. En tout état de cause, elle ajoute que « *n'étant pas membre du CNDP, ni un proche d'un membre du CNDP, le Commissariat général considère, [...], qu'il n'existe en l'espèce aucune raison de croire que [le requérant pourrait] [...] personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans [...] [son] pays d'origine* » (décision du Commissariat général du 7 avril 2010, page 2). Enfin, elle estime que les documents ne sont pas à mêmes de renverser le sens de la décision.

3.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

3.4 Concernant l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'est pas membre du CNDP, le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment, prétendu être membre du CNDP ; au contraire, la partie requérante fait remarquer que « *ce sont les autorités qui imputent au requérant des qualités et un profil politique qu'il n'a pas* » (requête, page 5). En outre, le Conseil rappelle que, selon l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution*. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'une absence de persécution systématique à l'encontre des membres du CNDP n'élimine pas forcément tout risque de persécution à leur encontre.

3.5 La partie défenderesse allègue également que les déclarations du requérant concernant la situation actuelle de D.K. et de J.P. sont contredites par les informations dont dispose le Commissaire général. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où D.K. a été libéré seulement le 5 février 2009, à savoir quatorze jours avant l'audition du requérant. Il est donc vraisemblable que le requérant n'en ait pas encore eu connaissance au moment de l'audition. Concernant son ignorance de la situation de J.P., le Conseil considère que les explications fournies par le requérant sont également plausibles.

3.6 En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation du requérant, ni le fait qu'il ait été placé en détention deux jours en 2005 et trois jours en 2008. Il rappelle à cet égard que, dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980). Le requérant établit à suffisance avoir été victime de faits de persécutions à l'occasion de ses deux détentions ; la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas, particulièrement au vu de la situation prévalant en République Démocratique du Congo à l'heure d'aujourd'hui.

3.7 En tout état de cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste un doute sur certains éléments du récit d'asile, ce doute doit profiter au requérant. De façon générale, le Conseil estime en effet que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution. La note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de conduire à une autre conclusion.

3.8 En l'espèce, il estime donc qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

3.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS